



EIFFAGE
Représentée par son Président-Directeur
Général
Monsieur Benoit DE RUFFRAY
3/7, Place de L'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Président-Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude de votre plan de vigilance 2022 contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 27 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

En dépit de certaines améliorations, ce plan de vigilance ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

Tout d'abord, s'agissant des dangers et de la nécessité d'agir contre le changement climatique si votre groupe identifie sa part de responsabilité, il le fait uniquement sous son aspect environnemental. En effet, concernant le climat, le groupe ne fait état que du risque lié aux impacts du changement climatique sur les sites industriels et les chantiers. Alors que dans ses rapports précédents, le groupe reconnaissait explicitement la contribution de l'ensemble des acteurs de son secteur au changement climatique.

S'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, EIFFAGE affirme s'aligner avec l'Accord de Paris et s'inscrire dans la trajectoire de 1,5 °C, avec une réduction de 46 % des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 sur la base des émissions de 2019 et à horizon 2030, et de -30 % du scope 3 « amont et aval direct » à horizon 2030³. Ces objectifs ont été fixés en 2020 et précisés par la suite. L'objectif scope 3, alors même qu'il représente 97 % des émissions du groupe ne semble pas aligné avec une trajectoire 1,5 °C. Le Groupe a communiqué son engagement de principe 1,5 °C à la SBTi en 2021, mais ne l'a toujours pas validé (l'horizon de validation se situerait en juin 2023 selon le groupe)⁴. Votre groupe ne communique pas suffisamment d'informations pour s'assurer de la crédibilité et de la cohérence de sa stratégie climatique et ne démontre pas dès lors la cohérence avec les grandes étapes 1,5 °C du secteur.

S'agissant des mesures mises en œuvre, EIFFAGE propose plusieurs actions qui pourraient mener vers des baisses d'émissions, elles-mêmes associées à des sous-objectifs précis de réduction des émissions de GES. Au titre de la réduction des scopes 1 et 2, vous avez mis en place plusieurs types d'actions de réduction des émissions internes. Au titre de son scope 3, vous considérez que votre pouvoir d'agir sur le scope 3 amont est le plus grand, tandis que vos actions sur le scope 3 aval se restreindraient à la consommation énergétique des bâtiments et équipements en phase de conception⁵. EIFFAGE met en place des offres bas carbone pour ses clients et développe ainsi des énergies renouvelables et des solutions techniques favorisant l'évitement des émissions de gaz à effet de serre, dont le développement de l'hydrogène, l'installation de bornes de recharge électriques sur son réseau autoroutier, l'utilisation du bois et du béton bas carbone pour la construction bas-carbone. Toutefois, vous ne montrez pas comment les mesures mises en place permettront de réaliser la trajectoire des 1,5 °C et vous contentez d'évoquer des mesures sans indiquer combien d'émissions de GES pourraient être économisées grâce à elles. Le manque d'informations concernant ces mesures ne permet pas de saisir leur efficacité climatique et semble pointer vers une insuffisance.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **la reconnaissance explicite de la contribution de l'ensemble des acteurs du secteur du groupe au changement climatique;**

² URD 2022, p. 83 à 88.

³ URD 2022, p. 13.

⁴ URD 2022, p. 127.

⁵ URD 2022, p. 126.

- des informations précises permettant de s'assurer de la crédibilité et de la cohérence de la stratégie d'EIFFAGE pour atteindre l'objectif de 1,5 °C. ;
- la démonstration du fait que les mesures mises en place permettront de réaliser la trajectoire des 1,5 °C ainsi que l'indication, pour chacune de ces mesures, de l'estimation des émissions de GES qu'elle permettrait d'économiser.

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁶.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président-Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise EIFFAGE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.